

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du Bataillon de Marche n°24
BP 10001
67050 STRASBOURG cedex

Strasbourg, le 11/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/05/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SABLIERES J. LEONHART

Route de Strasbourg
67601 SELESTAT

Code AIOT : 0006700151

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/05/2026 dans l'établissement SABLIERES J. LEONHART implanté IM TAELELE - AM BLIENSCHWEILLER WEG - 67220 Saint-Pierre-Bois. L'inspection a été annoncée le 20/05/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite est faite dans le cadre d'une remontée de la part de l'exploitant d'un tir en date du 29/10/2025 avec un recul trop important ayant pour conséquence une banquettes n'ayant plus les 15 mètres fixés dans les prescriptions.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SABLIERES J. LEONHART
- IM TAELELE - AM BLIENSCHWEILLER WEG - 67220 Saint-Pierre-Bois
- Code AIOT : 0006700151
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société LEONHART exploite une carrière de roche massive sur le territoire de la commune de Saint Pierre Bois autorisée par l'arrêté préfectoral du 10/03/2014.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées au préfet ; il peut s'agir par exemple d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer au préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Administratif	Arrêté Préfectoral du 10/03/2014, article 1.2	Demande d'action corrective	3 mois
4	Tir de mine	Arrêté Préfectoral du 10/03/2014, articles 14.2 à 14.7	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Plan d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 10/03/2014, articles 16.5 & 16.5	Sans objet
3	Émissions atmosphérique	Arrêté Préfectoral du 10/03/2014, article 5.7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Un tir a eu lieu le jour de l'inspection, permettant à l'inspection de constater son organisation et réalisation en direct.

L'exploitant va soumettre un porté à connaissance concernant

- les actions proposées suite à l'incident survenu lors du tir du 29/10/2025 (destruction de la banquette)
- l'abandon de la réalisation d'une piste d'accès qui n'a pas été créée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Administratif

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/03/2014, article 1.2			
Thèmes : Situation administrative, Nature des installation			
Prescription contrôlée :			
Désignation des activités	Rubriques	(R)	Grandeurs caractéristiques
Exploitation de carrière (granit)	2510-1	A	Superficie : 92 042 m ² (renouvellement 51 190 m ² – extension de la zone d'extraction 40 852 m ² – station de transit 15 411 m ²) Production maximale annuelle : 100 000 tonnes Production moyenne annuelle : 80 000 tonnes Durée : 30 ans – y compris la remise en état du site
Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations, étant supérieure à 550 kW	2515-1.a	A	Puissance totale : 593 kW
Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. La superficie de l'aire de transit étant supérieure à 10 000 m ² mais inférieure ou égale à 30 000 m ²	2517-2	E	15 411 m ²
Définition des liquides inflammables	1430		Liquides inflammables de catégorie C

(R) Régime : A Autorisation – E Enregistrement – NC Non classable

Constats : L'exploitation accuse un très léger retard dans son phasage, en raison de la géologie rencontrée, mais celui-ci devrait être rattrapé prochainement. La phase 2 s'achève tandis que la phase 3 commence. Les aménagements paysagers se déroulent de manière coordonnée à l'extraction. À l'entrée du site, l'exploitant a installé en 2025 trois bassins en béton, en complément des deux bassins de décantation naturels existants, afin de réduire davantage les matières en suspension (MES) rejetées en sortie de site lors des pluies intenses. L'efficacité de ce dispositif sera évaluée avec le recul nécessaire. L'arrêté préfectoral du 05/06/2023 autorisait, en son article 1er, la création d'une piste d'accès. L'exploitant ayant fait part de difficultés quant à sa réalisation, il propose désormais la suppression de cet article, la piste n'étant plus envisagée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Dans un délai de trois mois, un porté à connaissance, au titre de l'article R. 181-46 du code de l'environnement, devra être déposé afin d'informer du retrait de la mention « création d'une piste d'accès » figurant à l'article 1er de l'arrêté préfectoral complémentaire du 05/06/2023.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suite : Demande d'action corrective
Proposition de délai : 3 mois

N° 2 : Plan d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/03/2014, articles 16.5 & 16.5
Thèmes : Autre, Plan d'exploitation
Prescription contrôlée : Article 16.5 - Plan d'exploitation L'exploitant établit un plan à une échelle au moins aussi précise que le 1/1 000ème, orienté. L'échelle peut être adaptée à la superficie de la carrière et est mentionnée sur le plan. Le plan comprend un maillage selon le système Lambert et doit indiquer : - les limites du périmètre de la carrière et ses abords, dans un rayon de 50 mètres ; - la dénomination actualisée des parcelles cadastrales concernées et riveraines ; - les limites communales ; - la position des ouvrages visés à l'article 14-1 de l'arrêté ministériel du 22/09/1994 susvisé et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales ; - la position des bâtiments, des installations, des ouvrages ou des équipements fixes présents sur le site et dans son voisinage immédiat ; - les limites de sécurité réglementaires et les périmètres de protection ; - l'emplacement des bornes ; - les courbes de niveau équidistantes (tous les 10 mètres d'altitude) ou les cotes d'altitude des points significatifs ; - les installations fixes de traitement des matériaux, les installations annexes, les diverses

infrastructures (accès, traitement des eaux...); - la position des dispositifs de clôture et des autres dispositifs d'interdiction de l'accès aux zones dangereuses ; - les pistes de la carrière ; - les zones décapées ; - les emplacements de stockage des terres de découverte et des stériles (stockages de déchets inertes et de terres non polluées) ; - les éventuels piézomètres, puits, forages ; - les cours d'eau et les fossés limitrophes de la carrière ou situés dans la carrière ; - les zones dans lesquelles l'exploitation est définitivement arrêtée ; - les zones remblayées ; - les zones définitivement réaménagées et la nature de la remise en état effectuée ; - l'emplacement des points de rejet des eaux dans le milieu naturel, à l'extérieur ou à l'intérieur de la carrière (dans les fossés, dans les dispositifs de traitement des eaux...); - l'emplacement des bassins de décantation ; - les voies d'accès, ainsi que les chemins internes et les pistes qui mènent à la carrière et au fond de fouille. Le plan est daté. Il comporte une légende. Des coupes (profils réalisés dans la direction de la plus grande pente), avec des échelles horizontales et verticales égales, sont jointes au plan. Article 16.6 - Mise à jour du plan et des coupes Le plan et les coupes sont mis à jour au moins une fois par an. Le plan doit comporter toutes les informations énumérées à l'article 16.5. Plusieurs plans peuvent être établis. Ces plans ont alors la même échelle. Le plan et les coupes doivent être transmis à l'inspection des installations classées tous les ans, avant le 31 mars de l'année suivante. L'inspection des installations classées peut demander des exemplaires supplémentaires du plan et des coupes.
Constats : Les derniers plans consultés datent de 04/07/2025 ; l'ensemble des éléments demandés figure sur le plan. Le prochain relevé/plan sera fait en juillet prochain. Il faudra y mentionner les nouveaux bassins en « béton ». L'exploitant a également transmis 4 coupes traversantes. Ces plans et coupes n'appellent pas d'observations particulières.
Type de suite proposée : Sans suite

N° 3 : Émissions atmosphérique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/03/2014, article 5.7
Thèmes : Risques chroniques, Émissions atmosphérique
Prescription contrôlée : L'exploitant doit faire procéder, au moins annuellement, par un organisme agréé, à des contrôles pour déterminer les débits, les flux et les concentrations des poussières lorsqu'elles sont captées et canalisées. Ces mesures sont effectuées : - selon des méthodes normalisées ; - par un organisme agréé ;

- sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations. Les résultats de ces mesures sont archivés et sont tenus sur place à la disposition de l'inspection des installations classées jusqu'à la fin de l'autorisation. Si des dépassements des valeurs limites de rejet sont observés, les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées avec des explications sur les causes des dépassements et les dispositions envisagées pour éviter qu'ils ne se reproduisent.
Constats : La dernière campagne de mesure des retombées de poussières a été réalisée du 16 février au 17 mars 2026, sans observation particulière. Ces campagnes sont conduites trimestriellement, soit quatre fois par an. L'exploitant procède à l'arrosage des pistes selon les besoins. Par ailleurs, une balayeuse intervient deux fois par an sur les routes et dans le village voisin.
Type de suite proposée : Sans suite

N° 4 : Tir de mine

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/03/2014, articles 14.2 à 14.7
Thèmes : Autre, Tir de mine
Prescription contrôlée : Article 14.2 - Implantation des tirs de mines - Abattage à l'explosif - Foration L'exploitant définit un plan de tir. L'exploitant prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assure la sécurité du public lors des tirs. Les incidents de tirs (projections, ratés...) sont signalés à l'inspection des installations classées dans les conditions fixées par l'article 1-10 du présent arrêté. Le positionnement des trous de mines sur le front de taille doit être étudié et réalisé de façon à obtenir une utilisation optimale des explosifs. La foration doit être contrôlée en permanence par le mineur de façon à éviter les déviations de l'outil de forage. A cet effet, la machine de foration doit être équipée d'un dispositif de mesure permanent des angles de foration. L'exploitant doit disposer d'un document qui justifie que ce dispositif existe. Article 14.3 - Fréquence des tirs Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables. Le nombre de tirs de mines nécessaires à l'exploitation est au maximum de cinq tirs par mois. La charge maximale pour l'ensemble d'un tir doit être de 5000 kilogrammes de produits explosifs. (APC du 05/06/2023) Article 14.4 - Bruits et vibrations associés aux tirs de mines Pour limiter les effets des vibrations, les émissions sonores dues aux tirs et les conséquences d'éventuelles projections, les plans de tirs doivent être adaptés en fonction de la distance des habitations les plus proches ou de la distance des voies de circulation (diminution de la charge unitaire, diminution du maillage, diminution de la hauteur des fronts...). Lors des tirs de mines, l'exploitant doit prendre toutes dispositions pour que le niveau de pression acoustique de crête soit inférieur à 125 décibels linéaires. Les tirs de mine ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes, des vitesses

particulaires pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction. La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence en Hertz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	'3/8'

Les constructions avoisinantes sont les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

Pour les autres constructions, des valeurs limites plus élevées peuvent être fixées par arrêté complémentaire, à la demande de l'exploitant, après étude des effets des vibrations mécaniques sur ces constructions.

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Article 14.5 - Surveillance des vibrations

Chaque tir de mine en grande masse doit faire l'objet d'un enregistrement des vibrations produites dans le massif au moyen d'au moins trois analyseurs de vibrations (sismographes) équipés d'une bande enregistreuse ou de tout autre dispositif équivalent, qui permettent d'archiver les données suivantes :

- vitesses particulières selon les trois axes en amplitude et en fréquence ;
- pression acoustique en Db ou en Pa.

A chaque tir, ces analyseurs doivent être positionnés de façon à couvrir au mieux les zones susceptibles d'être impactées par le tir. Les points de mesure pour le contrôle de la valeur limite de 10 mm/s doivent être solidaires d'un élément porteur de la structure situé le plus près possible des fondations. Les analyseurs de vibrations et les appareils associés doivent être vérifiés et contrôlés tous les ans par un organisme extérieur. L'exploitant doit conserver une trace des attestations ou des rapports de contrôles jusqu'à la fin des extractions.

Article 14.6 - Archivage des données

Pour chaque tir, l'exploitant doit remplir une fiche comprenant au minimum les informations suivantes - identification de la carrière,

- date du tir,
- plan du gisement avec la position du front exploité et des points de mesure des vibrations choisis,
- descriptif détaillé du tir :
 - nombre de trous,
 - masse totale d'explosifs,
 - charge unitaire,
 - nature des explosifs,
 - mode d'amorçage.
- plan du tir en coupe et vue de dessus,
- résultat des mesures de vibration,
- bandes enregistreuses fournies par les analyseurs.

Cette fiche doit être signée par le responsable du tir et elle doit être conservée dans un registre spécial archivé par le directeur technique de la carrière ou par son délégué. Le registre des tirs est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 14.7 - Contrôles

L'exploitant signale les dépassements de la valeur de 10 mm/s à l'inspection des installations classées avant le tir suivant, lui fournit les explications et les dispositions prises pour éviter qu'un dépassement ne se reproduise. Un contrôle des vibrations dues aux tirs doit être réalisé au moins tous les trois ans par un organisme compétent et indépendant. Les rapports de contrôle sont conservés par l'exploitant et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment que les effets d'un tir soit contrôlés par un organisme extérieur.

Constats :

L'exploitant a informé l'inspection, lors d'une réunion UNICEM en février 2026, d'un incident survenu lors du tir de mine du 29/10/2025. Ce tir a entraîné un recul excessif, aboutissant à une banquette d'une largeur inférieure aux 15 mètres prescrits à l'article 15.5. Un rapport de constat a été rédigé par le prestataire en charge du tir, exposant les causes du problème et les mesures correctives à mettre en œuvre pour les prochains tirs, en particulier ceux situés en limite d'exploitation et sur des fronts définitifs.

L'exploitant a pris des dispositions pour éviter toute récurrence, notamment en modifiant le maillage de foration et en appliquant un recul plus important.

Lors de la visite, l'inspection a constaté que la banquette présente une largeur de 9 mètres au lieu des 15 mètres réglementaires. La circulation n'est pas entravée et aucun risque évident ou imminent n'a été relevé.

L'exploitant a entrepris d'ajouter de la roche au pied de la banquette afin d'en rattraper la largeur et de constituer un merlon, sécurisant ainsi la zone en empêchant le passage d'engins trop près du bord. Cette solution est retenue à ce stade et fera l'objet d'un porté à connaissance au préfet.

L'inspection rappelle à l'exploitant son obligation d'informer l'inspection de tout incident dès sa constatation, par téléprocédure depuis janvier 2026.

Depuis l'augmentation des charges de tir autorisée par l'arrêté préfectoral du 05/06/2023, l'exploitant effectue deux campagnes de tir par an, contre quatre précédemment. Ce rythme est adapté aux besoins de l'exploitation et présente l'avantage de réduire la mobilisation associée à chaque campagne (communication avec le village, installation des sismographes, intervention du prestataire spécialisé, etc.).

Lors de la visite, l'inspection a pu assister à un tir qui s'est déroulé dans de bonnes conditions. Les trous avaient été forés conformément au plan de tir deux jours auparavant. Le matin du tir, les charges ont été mises en place, puis les sismographes installés environ 30 minutes avant le début de l'opération. Après évacuation du site, trois sonneries de corne ont signalé le début du tir. L'explosion a été brève, accompagnée d'un bruit sourd de chute de roches et d'un nuage de poussière, avec très peu de vibrations ressenties.

Le constat effectué à l'issue du tir s'est révélé satisfaisant : les roches étaient regroupées au pied du talus, sans aucune projection à signaler. Un organisme indépendant était également présent ce jour-là pour réaliser le contrôle triennal obligatoire des vibrations, en parallèle des mesures effectuées par l'exploitant.

L'inspection a pu vérifier le plan de tir prévu le jour de la visite ainsi que l'ensemble de la documentation relative au tir d'octobre 2025 : plan de tir, registre des entrées/sorties, résultats de la surveillance des vibrations et de la pression acoustique. Toutes les données requises sont présentes et les résultats sont conformes. L'exploitant transmettra à l'inspection les résultats du tir du jour de la visite, comparés à ceux de l'organisme indépendant.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Dans un délai de trois mois, un porté à connaissance, au titre de l'article R. 181-46 du code de l'environnement, sera transmis au préfet afin de soumettre la solution retenue pour le rattrapage de la banquette.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suite : Demande d'action corrective
Proposition de délai : 3 mois
